

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(recours collectif)

N^o : 500-06-000426-086

ALBERT STIEBER

requérant

-c.-

JOSEPH ÉLIE LTÉE

intimée

CONVENTION DE RÈGLEMENT

1. PRÉAMBULE

ALBERT STIEBER (le « **requérant** »), à titre personnel et en sa qualité de représentant du groupe décrit dans la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désigné représentant (la « **Requête en autorisation** »), conclut la présente Convention de Règlement prévoyant le règlement de toutes les réclamations dans le cadre de la Requête en autorisation contre Joseph Élie Ltée (l'« **intimée** ») et les parties libérées.

ATTENDU QUE, le 27 mars 2007, deux transporteurs indépendants, à savoir **3101-4384 Québec inc (Inkel)** et **2434-6256 Québec inc. (Tétrault)**, leurs administrateurs et certains chauffeurs travaillant pour eux, qui livraient du mazout domestique aux clients de l'intimée ont été arrêtés par la Sûreté du Québec, puis ensuite accusés de diverses infractions criminelles reliées au détournement de mazout domestique survenues entre le 5 janvier 2006 et le 27 mars 2007;

ATTENDU QUE, le 21 janvier 2008, le Requérant a déposé la Requête en autorisation devant la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-06-000426-086, laquelle a été amendée par la suite le 16 décembre 2008;

ATTENDU QUE les parties demanderont à la Cour supérieure l'approbation de la présente Convention de Règlement pour le compte du groupe décrit dans la Requête en autorisation, à savoir :

Toutes les personnes physiques et les personnes morales comptant un maximum de 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont

acheté du mazout domestique auprès de Joseph Élie Ltée entre le 28 mars 2004 et le 28 mars 2007.

ATTENDU QUE l'intimée, malgré son consentement à la présente Convention de Règlement, est elle aussi victime du détournement de produits par les deux transporteurs indépendants qui a donné lieu à la poursuite et qu'elle a toujours collaboré avec les autorités au cours de leur enquête;

ATTENDU QUE l'intimée est disposée à consentir à la Requête en autorisation à la seule fin d'en arriver au règlement décrit dans les présentes et sous réserve de ses droits tels qu'ils existaient avant la conclusion de l'accord de principe intervenu le 1^{er} mars 2009, dans le cas où la présente Convention de Règlement ne serait pas approuvée par le tribunal;

ATTENDU QUE, d'après une analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des membres du groupe, compte tenu du fardeau et des frais considérables associés au litige, de même que du fait que le mode de règlement des réclamations des membres du groupe prévu dans la présente Convention de Règlement est équitable, économique et certain, le requérant, l'avocat du recours collectif et l'intimée ont conclu que la présente Convention de Règlement procure des avantages importants et appropriés aux membres du groupe et qu'elle est équitable, raisonnable et conforme à l'intérêt des membres du groupe;

ATTENDU QUE l'avocat du recours collectif a fait savoir qu'il n'avait ni demandé, ni obtenu de financement auprès du *Fonds d'aide aux recours collectif* pour le dépôt de la Requête en autorisation;

ATTENDU QUE les parties désirent, par la présente Convention de Règlement, résoudre toutes les réclamations actuelles et futures des membres du groupe qui pourraient être présentées sur la base des faits allégués dans la Requête en autorisation.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Le Préambule est inclus dans la présente Convention de Règlement et en fait partie intégrante;
- 2.2 Dans la présente Convention de Règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- 2.3 La présente Convention de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 2.4 La présente convention est une traduction de l'entente originale intervenue entre les parties qui a été rédigée en langue anglaise. En cas de divergence entre la présente version en langue française et la version originale en langue anglaise, les dispositions de la version originale prévaudront;

3. DÉFINITIONS

3.1 À moins qu'un article précis de la présente Convention de Règlement ne prévoie expressément une interprétation différente, les termes définis ci-après ont le sens indiqué ci-dessous, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Convention de Règlement :

Comptes Actifs désigne les comptes des Membres du Groupe ayant droit à un remboursement qui sont des clients actuels de l'intimée au moment de l'approbation de la présente Convention de Règlement;

Ordonnance d'Approbation désigne l'ordonnance du tribunal qui approuve la présente Convention de Règlement conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec*;

Groupe désigne toutes les personnes physiques et les personnes morales comptant un maximum de 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont acheté du mazout domestique auprès de Joseph Élie Ltée entre le 28 mars 2004 et le 28 mars 2007;

Avocat du Recours collectif désigne le cabinet d'avocats **Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.**, du 1 Place Ville-Marie, bureau 2101, Montréal (Québec) H3B 2C6;

Membre du Groupe désigne n'importe laquelle des personnes incluses dans le Groupe qui ne s'en exclura pas dans les 30 jours qui suivront l'approbation de la Convention de Règlement;

Membres du Groupe ayant droit à un remboursement désigne les Membres du Groupe dont les comptes sont inscrits dans les Registres de l'intimée;

Tribunal désigne la Cour supérieure du Québec et M. le juge Marc Peacock j.c.s. (le « juge Peacock ») ou encore son successeur ou la personne qu'il désigne;

Entente quant aux Honoraires désigne l'entente quant aux honoraires conclue par le requérant, M. Stieber, avec l'Avocat du Recours collectif;

Solde des Honoraires désigne le montant des honoraires de l'Avocat du Recours collectif (plus les taxes applicables) qui sont payables par le Groupe à même l'Indemnité Totale, conformément à l'Entente quant aux Honoraires telle qu'approuvée par le Tribunal;

Comptes Inactifs désigne les comptes des Membres du Groupe ayant droit à un remboursement qui ont cessé d'être des clients de l'intimée et dont les comptes auprès de l'intimée sont devenus inactifs entre le 5 janvier 2006 et la date de l'approbation de la Convention de Règlement;

Indemnité Individuelle désigne l'indemnité payable à chaque Membre du Groupe ayant droit à un remboursement;

Indemnité Nette désigne la somme qui doit être remboursée à chaque Membre du Groupe ayant droit à un remboursement à même l'Indemnité Totale moins toute somme devant être déduite à titre d'honoraires d'avocats payables par le Groupe à l'Avocat du Recours collectif;

Période visée désigne la période allant du 5 janvier 2006 au 27 mars 2007, qui a été utilisée par la Sûreté du Québec aux fins des diverses accusations portées contre les deux transporteurs indépendants et leurs employés impliqués dans le détournement et qui a servi à l'établissement des livraisons donnant droit à un remboursement;

Parties Libérées désigne l'intimée, Joseph Élie Ltée, et sa société mère, ses filiales, les sociétés du même groupe qu'elle et ses divisions, de même que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, fondés de pouvoir et mandataires respectifs, actuels et antérieurs, ainsi que les sociétés qu'elles ont remplacées, celles qui leur succéderont, leurs sociétés mères, leurs filiales, les sociétés de leur groupe, leurs ayants droit et leurs assureurs respectifs;

Reliquat désigne les fonds qui restent de l'Indemnité Nette et qui n'ont pas été remboursés aux Membres du Groupe ayant droit à un remboursement;

Contribution de l'intimée aux honoraires désigne une somme correspondant à 12,5 % de l'Indemnité Totale (plus les taxes applicables) que l'intimée s'engage à payer à l'Avocat du Recours collectif aux termes de la Convention de Règlement, en sus du paiement de l'Indemnité Totale;

Registres de l'intimée désigne les registres de toutes les livraisons faites aux Membres du Groupe par les camions des deux transporteurs indépendants impliqués dans le détournement pendant la Période visée;

Les deux transporteurs indépendants désigne 3101-4384 Québec inc (Inkel) et 2434-6256 Québec inc. (Tétrault), dont les administrateurs et certains chauffeurs ont été arrêtés et accusés d'avoir détourné du mazout domestique;

Indemnité Totale désigne 4 461 046,68 \$, soit la somme totale payée par le Groupe, collectivement, pour le mazout domestique qui n'a pas été livré pendant la Période visée.

4. TERMES ET CONDITIONS DU RÈGLEMENT

4.1 L'Indemnité Totale

4.1.1 Chaque membre du groupe à qui, selon les Registres de l'intimée, du mazout domestique a été livré par un des camions suivants, opérés par les deux transporteurs indépendants pendant la Période visée :

- les camions n° : 5, 8, 12 et 15 opérés par 3101-4384 Québec inc. (Inkel) et

- les camions n^o : 14, 24, 34, 44, 54, 64 et 74 opérés par 2434-6256 Québec inc. (Tétrault)

est un Membre du Groupe ayant droit à un remboursement;

4.1.2 La somme totale qui doit être versée aux Membres du Groupe ayant droit à un remboursement pour le mazout domestique qui ne leur a pas été livré pendant la Période visée d'après les Registres de l'intimée et qui constitue l'Indemnité Totale s'élève à **4 461 046,68 \$**;

4.1.3 L'Indemnité Totale est fondée sur ce qui suit :

4.1.3.1 Les Registres de l'intimée qui font état de toutes les livraisons faites aux clients de l'intimée par les camions des deux transporteurs indépendants impliqués dans le détournement au cours de la Période visée et énumérés ci-dessus, lesquels indiquent la somme payée par chaque client par litre de mazout domestique, et le volume de mazout domestique qui avait été prétendument livré dans le cas de chaque livraison; les Registres de l'intimée se trouvent sur un CD-ROM qui est joint à la présente Convention de Règlement comme **Annexe A**;

4.1.3.2 La supposition selon laquelle le pourcentage de détournement le plus élevé parmi les trois résultats d'essais obtenus par Mesures Canada pour chacun des camions des deux transporteurs indépendants figurant dans les Avis de saisie de Mesures Canada datés du 4 avril 2007, représentait le pourcentage de détournement réel lors de chaque livraison effectuée pendant la Période visée, une copie des Avis en question étant jointe à la présente Convention de Règlement comme **Annexe B**;

4.2 Établissement de l'Indemnité Nette

4.2.1 L'intimée a été informée de l'existence d'une entente d'honoraires prévoyant, notamment, que le Groupe doit payer à l'Avocat du Recours collectif des honoraires correspondant à 20 % de toute somme recouvrée, plus les taxes applicables (l'« **Entente quant aux Honoraires** »);

4.2.2 Pour réduire le montant des Honoraires de l'Avocat du Recours collectif qui sont payables par le Groupe, aux termes de l'Entente quant aux Honoraires, à seulement 7,5 % de l'Indemnité Totale (plus les taxes applicables), l'intimée s'engage à payer 12,5 % de l'Indemnité Totale (plus les taxes applicables) à valoir sur les Honoraires, débours et frais de l'Avocat du Recours collectif, en sus de l'Indemnité Totale (« **Contribution de l'intimée aux honoraires** »);

4.2.3 L'Avocat du Recours collectif doit présenter une Requête en vue d'obtenir l'approbation par le Tribunal du paiement du Solde des Honoraires par le Groupe, représentant 7,5 % (plutôt que 20 %) de l'Indemnité Totale (plus les taxes applicables) (le « **Solde des Honoraires** »). La requête doit être signifiée à

l'intimée et faire référence notamment, à l'Entente quant aux Honoraires et à la Contribution de l'intimée aux honoraires;

- 4.2.4 La Contribution de l'intimée aux honoraires sera versée à l'Avocat du Recours collectif dans les 30 jours suivant l'Approbation de la présente Convention de Règlement par le Tribunal;
- 4.2.5 Le Solde des Honoraires qui doit être payé par le Groupe à partir de l'Indemnité Totale deviendra exigible et payable par l'intimée à l'Avocat du Recours collectif dès que la décision du Tribunal approuvant le Solde des Honoraires deviendra finale. Pour dissiper tout doute, il est entendu que le paiement du Solde des Honoraires par l'intimée ne s'ajoute pas à l'Indemnité Totale et à la Contribution de l'intimée aux honoraires, mais qu'il doit plutôt être déduit du montant de l'Indemnité Totale devant être versée aux Membres du Groupe ayant droit à un remboursement;
- 4.2.6 Le montant de l'Indemnité Totale moins le montant du Solde des Honoraires à payer, tel que déterminé par le Tribunal, constitue l'« **Indemnité Nette** »;
- 4.2.7 L'intimée doit payer l'Indemnité Nette aux membres du Groupe, de la manière décrite ci-après, dès que la décision du Tribunal en ce qui concerne l'approbation de la Convention de Règlement et du Solde des Honoraires deviendra finale et exécutoire;

5. LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

5.1. L'Indemnité Individuelle

- 5.1.1 Une fois que l'Indemnité Nette aura été déterminée, l'intimée ajustera en conséquence les Registres de l'intimée, afin de déterminer la tranche de l'Indemnité Nette qui doit être payée à chaque Membre du Groupe ayant droit à un remboursement (l'« **Indemnité Individuelle** »). Les Registres de l'intimée, une fois ajustés, doivent être gravés sur un CD-ROM, dont une copie sera fournie à l'Avocat du Recours collectif;
- 5.1.2 L'intimée enverra à tous les Membres du Groupe ayant droit à un remboursement qui sont des clients actuels au moment de l'Ordonnance d'Approbation (les « **Comptes Actifs** »), un lettre informant chacun du remboursement auquel il a droit, en utilisant le modèle de lettre joint à la présente Convention de Règlement comme **Annexe C**;
- 5.1.3 Les Indemnités Individuelles à l'intention des clients qui ont des Comptes Actifs seront versées par l'intimé sous forme de crédits portés aux factures relatives à leur(s) prochaine(s) livraison(s), à moins que le Membre du Groupe ayant droit à un remboursement ne demande par écrit qu'on lui envoie un chèque;
- 5.1.4 Pour ce qui est du paiement de l'Indemnité Individuelle aux Membres du Groupe ayant droit à un remboursement dont les comptes sont devenus inactifs entre le

5 janvier 2006 et la date de l'Ordonnance d'Approbation (les « **Comptes Inactifs** »), l'intimée communiquera avec chacun d'eux par téléphone pour les inviter à redevenir client de l'intimée. Une lettre de suivi de l'appel téléphonique sera envoyée pour informer ces titulaires de Comptes Inactifs du montant auquel ils ont droit aux termes de la Convention de Règlement. Les titulaires de Comptes Inactifs qui décideront de redevenir clients de l'intimé toucheront leur Indemnité Individuelle sous forme de crédits, tout comme s'ils étaient titulaires de Comptes Actifs, à moins de demander par écrit qu'on leur envoie un chèque. Ceux qui choisiront au contraire de ne pas redevenir clients de l'intimée toucheront leur Indemnité Individuelle par chèque;

5.1.5 Une fois l'Indemnité Nette déterminée, l'intimée emploiera ses meilleurs efforts pour verser sans tarder aux Membres du Groupe ayant droit à un remboursement leur Indemnité Individuelle;

5.1.6 L'intimée fournira périodiquement à l'Avocat du Recours collectif un CD-ROM contenant les Registres de l'intimée, mis à jour de manière à inclure une colonne indiquant les Membres du Groupe ayant droit à un remboursement qui ont reçu leur Indemnité Individuelle et ceux qui ne l'ont pas reçue. L'Avocat du Recours collectif effectuera des contrôles ponctuels pour s'assurer que les Membres du Groupe ayant droit à un remboursement ont reçu leur Indemnité Individuelle;

5.2. Frais associés à l'administration du règlement

5.2.1 L'intimée assume la responsabilité du paiement de tous les frais associés à l'administration et au paiement de l'Indemnité Individuelle payable à chaque Membre du Groupe ayant droit à un remboursement, y compris, sans limitation, en ce qui concerne :

- a) la distribution de l'Indemnité Nette aux Membres du Groupe ayant droit à un remboursement;
- b) la publication de tous les avis à l'intention du Groupe qui seront requis;
- c) la recherche des Membres du Groupe ayant droit à un remboursement et les communications avec ceux-ci.

5.2.2 Il n'incombe pas à l'intimée de rémunérer l'Avocat du Recours collectif pour que ce dernier effectue les contrôles ponctuels, ni de lui rembourser les frais qui lui sont occasionnés par le suivi qu'il assure relativement à l'exécution de la Convention de Règlement;

5.3. Reliquat

5.3.1 Les Membres du Groupe ayant droit à un remboursement que l'intimée ne parvient pas à retrouver, malgré ses efforts raisonnables en ce sens, recevront un Avis spécial les informant du fait qu'ils disposent d'un délai pour présenter une

réclamation (le « **Délai de réclamation** »). L'Avis et le Délai de réclamation devra faire l'objet d'une entente entre les parties, sans quoi le Tribunal se chargera de les déterminer;

5.3.2 Après le Délai de Réclamation, l'intimée fournira à l'Avocat du Recours collectif et au Tribunal un rapport indiquant le montant de l'Indemnité Nette due aux Membres du Groupe ayant droit à un remboursement qui n'ont pu être retrouvés et qui n'ont pas présenté de réclamation;

5.3.3 L'Avocat du Recours collectif désignera par la suite une ou plusieurs organisations caritatives à qui une somme correspondant à 50 % du montant impayé de l'Indemnité Nette sera versée, sous réserve de l'approbation du Tribunal, et l'intimée désignera une ou plusieurs organisations caritatives à qui une somme correspondant à 50 % du montant impayé de l'Indemnité Nette sera versée, sous réserve de l'approbation du Tribunal. Les organisations caritatives choisies seront, autant que possible, des organisations qui profitent avant tout aux résidents du Québec;

6. ORDONNANCE APPROUVANT LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

6.1 La Convention de Règlement est conditionnelle

6.1.1 La présente Convention de Règlement est conditionnelle à l'approbation finale du Tribunal. Le requérant doit rédiger une Requête demandant une ordonnance du tribunal (l'« **Ordonnance d'Approbation** ») comportant, entre autres, les éléments suivants :

- a) une déclaration que la Convention de Règlement est approuvée et ordonnant aux parties de se conformer aux modalités de celle-ci;
- b) une déclaration que les Membres du Groupe ont été dûment informés de la Convention de Règlement proposée;
- c) l'attribution au requérant du statut de représentant du Groupe;
- d) une déclaration que le requérant est autorisé à introduire le présent Recours Collectif aux fins de l'approbation de la Convention de Règlement.

6.1.2 Le requérant rédigera également une Requête (ou inclura une demande distincte dans la Requête demandant l'Ordonnance d'Approbation) dans laquelle il demandera au Tribunal d'approuver le paiement du Solde des Honoraires à l'Avocat du Recours collectif à partir de l'Indemnité Totale;

7. EFFET D'UNE ABSENCE D'APPROBATION DE LA PART DU TRIBUNAL

7.1 Nullité de la Convention de Règlement

7.1.1 Si le Tribunal, pour d'autres raisons que les dispositions du paragraphe 5.3, ne prononce pas l'Ordonnance d'Approbation décrite à l'article 6 qui précède :

- a) la présente Convention de Règlement sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet obligatoire, et aucune des parties à la présente Convention de Règlement ne sera liée par ses dispositions, à l'exception des dispositions du présent article;
- b) la présente Convention de Règlement et toutes ses dispositions, de même que toutes les négociations et déclarations et tous les actes de procédure s'y rapportant, ne porteront aucunement atteinte aux droits des parties tels qu'ils existaient avant la conclusion de l'entente de principe confirmée par courriel le 1^{er} mars 2009;
- c) les parties, l'Avocat du Recours collectif, l'avocat de l'intimée et les Membres du Groupe s'entendent pour que la présente Convention de Règlement et toutes ses dispositions, de même que toutes les négociations et les déclarations et tous les actes de procédure s'y rapportant, soient traités confidentiellement.

8. LIBÉRATION ET QUITTANCE

8.1 Quittance définitive à l'intimée

8.1.1 En contrepartie des avantages importants tirés de la présente Convention de Règlement, le requérant et tous les Membres du Groupe libèrent par les présentes à jamais l'intimée et les Parties Libérées de toutes les réclamations pouvant découler des faits décrits dans la Requête en autorisation et du détournement de mazout domestique par les deux transporteurs indépendants;

8.1.2 Dès l'Approbation finale du Tribunal, chaque Réclamation réglée à l'encontre des Parties Libérées fera l'objet d'une transaction, d'un règlement et d'une libération définitifs et aucun Membre du Groupe n'aura le droit par la suite d'entreprendre ou de faire valoir des Réclamations réglées, d'introduire de poursuite s'y rapportant ni d'y donner suite à l'encontre de l'intimée ou de n'importe quelle Partie Libérée ou encore de toute entité ou personne qui pourrait demander la contribution de l'intimée ou d'une Partie Libérée ou leur réclamer une indemnité ou qui pourrait demander une conclusion ou une déclaration de responsabilité, pour quelque raison que ce soit, à l'encontre de l'intimée ou d'une Partie Libérée.

8.2 Absence d'aveu

8.2.1 Ni la présente Convention de Règlement ni aucune démarche effectuée pour l'exécuter ni aucun document s'y rapportant ne constitue un aveu de la part de l'intimée ou contre elle quant à la véracité ou le bien fondé de quelque allégation que ce soit, ni un aveu de responsabilité de la part de l'intimée ou contre elle, ni ne constitue une renonciation à tout droit ou avantage applicable en vertu de la loi,

sauf ceux énoncés expressément dans la présente Convention de Règlement, ni ne peut être interprété ou utilisé en ce sens;

8.2.2 De même, la présente Convention de Règlement ne peut être interprétée ni ne peut être utilisée comme un aveu de la part du requérant ou des Membres du Groupe ou contre eux, ni comme une renonciation à tout droit ou avantage applicable dont disposeraient le requérant ou les Membres du Groupe en vertu de la loi, sauf ceux énoncés expressément dans la présente Convention de Règlement;

8.2.3 De plus, ni la présente Convention de Règlement, ni aucun document s'y rapportant, ni aucune mesure prise pour exécuter la présente Convention de Règlement ne peuvent être offerts ou reçus comme éléments de preuve dans une action ou un recours contre l'intimée, le requérant ou les Membres du Groupe, ou l'un d'eux, devant un tribunal judiciaire, une agence administrative ou tout autre tribunal à quelque fin que ce soit, sauf pour l'exécution des dispositions de la présente Convention de Règlement ou la recherche de l'Approbation de la présente Convention de Règlement par le Tribunal;

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Compétence continue

9.1.1 Le Tribunal continue d'avoir compétence à l'égard de cette affaire et de toutes les parties nommées ou décrites dans les présentes, y compris tous les Membres du Groupe et l'intimée, mais toutes les Parties nommées ou décrites dans les présentes, y compris tous les Membres du Groupe nomment par les présentes M. le juge Mark Peacock j.c.s. pour rendre une sentence exécutoire entre eux relativement à la présente Convention de Règlement, pour s'assurer que tous les paiements sont dûment exécutés et, au besoin, pour interpréter et exécuter les dispositions, conditions et obligations prévues dans la présente Convention de Règlement, dans la mesure où elles sont décrites dans les présentes;

9.2 Intégralité de la convention

9.2.1 La présente Convention de Règlement, y compris toutes les pièces qui y sont jointes, constitue la convention intégrale intervenue entre les parties relativement à l'objet de la présente Convention de Règlement et elle remplace toutes les conventions et les ententes antérieures ayant pu intervenir entre les parties relativement à l'objet de la présente Convention de Règlement;

9.3 Autres originaux

9.3.1 La présente Convention de Règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, y compris une télécopie, dont chacun constitue un original, mais qui constituent tous ensemble un seul et même instrument;

9.4 Exclusion

- 9.4.1 Tous les Membres du Groupe sont liés par les dispositions de la Convention de Règlement à moins d'aviser le greffier du Tribunal, par courrier recommandé, de leur décision de s'exclure du Groupe dans les 30 jours qui suivent l'Ordonnance d'Approbation, conformément à l'article 1007 du *Code de procédure civile*;

9.5 Notification des parties

- 9.5.1 Les avis, demandes, instructions ou autres documents devant être transmis (sauf les avis à l'intention du Groupe) doivent être adressés par écrit comme il suit :

S'ils sont destinés à l'intimée, à l'attention des avocats :

OGILVY RENAULT
À l'attention de François Fontaine ou Éric Dunberry
1981, avenue McGill College, bureau 1100
Montréal (Québec)
Canada H3A 3C1

S'ils sont destinés au requérant, aux Membres du Groupe ou à leurs avocats :

KUGLER KANDESTIN
À l'attention de Robert Kugler ou de Michael H. Kay
1 Place Ville-Marie, bureau 2101
Montréal (Québec)
Canada H3B 2C6

Montréal, le mars 2009

Montréal, le mars 2009

Albert Stieber

JOSEPH ÉLIE LTÉE
Représentant autorisé

Montréal, le mars 2009

Montréal, le mars 2009

KUGLER KANDESTIN
Avocats du Groupe

OGILVY RENAULT
Avocats de l'intimée, Joseph Élie Ltée